

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend duc Decazes et de Glucksberg — Décision n° 265

10 June 1960

VOLUME XIII pp. 838-846



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DUC DECAZES ET DE GLUCKSBERG — DÉCISION
N° 265 RENDUE LE 10 JUIN 1960¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre causés à des biens ennemis en Italie — Réquisition — Séquestre — Apposition et mainlevée du séquestre — Défaut de notification de la décision de mainlevée du séquestre — Effet — Honoraires et frais du séquestre — Responsabilité de l'Italie — Pillage ou spoliation par des inconnus — Gestion fautive du séquestre — Prolongation indue de la mesure de séquestre — Evaluation des dommages.

Compensation under Article 78 of Peace Treaty — War damages sustained by enemy property in Italy — Requisition — Sequestration — Failure to notify lifting of — Effect — Fees and expenses — Responsibility of Italy — Acts of pillage or spoliation committed by unknown persons — Negligent acts of sequestrator — Undue prolongation of measure of sequestration — Measure of damages.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. le Professeur Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 6 mai 1959, enregistrée au secrétariat de la Commission le 11 mai 1959, sous le n° 193, vue en Commission le même jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Elie Decazes, duc Decazes et de Glucksberg, ressortissant français demeurant à Paris (VII^e) rue de Talleyrand n° 8,

Expose que la Princesse de Polignac, née Vismaretta Eugenia Singer, décédée à Westminster (Angleterre) le 26 novembre 1943, légua, par testament du 5 juillet 1938, à son neveu le Duc Decazes et de Glucksberg (Ludovic, Christian, Elie) ressortissant français né à Chantilly (Oise), le 16 mai 1914, la propriété du palais qu'elle possédait à Venise, et des meubles y contenus, cela sous réserve d'un usufruit de cinq ans, aujourd'hui éteint, au profit du Prince Pierre de Polignac, Prince Pierre de Monaco;

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 262.

Que ce palais fut, avec les meubles qu'il contenait, placé sous séquestre par décret du préfet de Venise, en date du 6 novembre 1941, pris en application de la loi de guerre du 8 juillet 1938; que l'administrateur-séquestre désigné fut l'Ente de Gestione e Liquidazione Immobiliare di Roma, représenté sur place par le Credito Fondiario di Venezia; que, dès l'établissement du séquestre, le palais servit de logement à des fonctionnaires italiens;

Que, du 2 juin 1945 au 13 août 1946, le palais fut réquisitionné par les autorités anglo-américaines qui y installèrent le mess des officiers de la garnison de Venise;

Qu'au mois d'août 1946, il fut, semble-t-il, procédé à la levée du séquestre de l'immeuble, mais que cette décision ne fut pas notifiée à l'organisme gestionnaire qui paraît avoir ignoré son contenu, non plus qu'au nouveau propriétaire, le Duc Decazes;

Que le Duc Decazes avait cependant, par l'intermédiaire de son avocat, M^e Raffaello Levi les 27 mai 1947 et 23 février 1949, tenté en vain d'obtenir la levée du séquestre qu'il croyait encore existant; qu'aucune réponse ne fut faite à ces deux demandes; qu'en 1951, le Duc Decazes put pénétrer dans l'immeuble et établit, en date du 19 novembre 1951, une demande d'indemnité;

Que, pendant la période du séquestre, puis à l'occasion de l'occupation du palais après réquisition, enfin par suite de l'abandon où l'avait laissé l'administrateur-séquestre, l'édifice et ses dépendances, d'une part, l'ameublement, d'autre part, avaient subi des dommages;

Que, par l'intermédiaire de l'Ambassade de France en Italie (Délégation de l'Office des Biens et Intérêts Privés), une demande d'indemnisation montant à lires 6 612 000, valeur 1951, fut, au titre des dispositions de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix, présentée au Gouvernement italien le 31 janvier 1952; que c'est seulement le 18 juillet 1952 que la *riconegna* officielle du palais et des meubles fut faite au Duc Decazes;

Que, le 30 janvier 1954, la Commission Interministérielle, instituée auprès du Ministère du Trésor par l'article 6 de la loi du 1^{er} décembre 1949, n° 908, émit l'avis que le Duc Decazes avait droit, à raison de l'ensemble des dommages subis par ses biens, à une indemnité globale et nette de tous frais, de 10 326 lires;

Que la décision du Ministère du Trésor, en date du 13 août 1954, conforme à cet avis, fut notifiée à l'Ambassade de France en Italie à cette même date, sous le n° 408 787; que le Duc Decazes, s'estimant lésé par cette décision, a demandé au Gouvernement français de faire sien le différend qui l'oppose au Gouvernement italien; que tel est l'objet de la requête;

Que le Ministère du Trésor a, d'une part, sous-évalué le montant des dommages tant mobiliers qu'immobiliers; et, d'autre part, fait une évaluation excessive des dépenses exposées par l'Ente di Gestione e Liquidazione Immobiliare (E.G.E.L.I.), pendant la période du séquestre.

I. — En ce qui concerne le mobilier, l'évaluation fondée sur l'expertise de l'Ufficio Tecnico Erariale s'élève à 1 352 884 lires seulement; qu'à cette évaluation, le Duc Decazes oppose celle qu'il a fait faire en 1951 par son expert, l'ingénieur Luigi Lazari de Venise, qui se monte à 3 510 000 lires; que cette évaluation est fondée, élément par élément, sur le procès-verbal de constatation dressé par l'Office Technique de la Caisse d'Epargne de Venise que l'expert s'est borné à affecter d'un coefficient de réévaluation conforme aux normes officielles de réévaluation applicables en la matière entre les prix de 1938 et ceux de 1951;

II. — En ce qui concerne les dommages immobiliers l'écart constaté entre le chiffre de la demande : 2 592 000 liras, et le montant de l'indemnité proposée, 200 000 liras, paraît résulter ici encore d'une sous-évaluation systématique de l'importance des dommages; que le Ministère du Trésor n'apporte aucune justification à l'appui de son évaluation, alors qu'au soutien de la sienne, le Duc Decazes produit une expertise détaillée, dont les différents postes ont été chiffrés à partir de coefficients de réévaluation qui paraissent parfaitement corrects.

III. — En ce qui concerne les frais d'administration temporaire, le montant des dépenses effectuées par le séquestre, est certainement très exagéré, la somme que l'administration séquestre allègue avoir dépensée (1 024 930 liras) étant manifestement hors de proportion avec les dépenses d'entretien ou de réparation qui ont pu être faites de 1941 à 1946, sur un immeuble dont l'administration reconnaît elle-même qu'il est, encore à l'heure actuelle, dans un état de conservation très précaire; que, de plus, ce chiffre de 1 024 930 liras n'est accompagné d'aucune justification.

Et conclut à ce que plaise à la Commission :

Ordonner, par une mesure d'instruction préalable et immédiatement exécutoire, la production du dossier déposé devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor, ainsi que du dossier administratif intégral;

Accorder, sur le fondement de l'article 78 du Traité de Paix, une indemnité réévaluée, conforme aux conclusions déposées devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor, sauf déduction de la valeur des *moscafi*;

Mettre à la charge du Gouvernement italien les frais d'établissement de la demande, par application de l'art. 78, par. 5, du Traité de Paix, ainsi que de l'ensemble des dépenses d'instruction de la requête devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation.

Par un mémoire en réplique en date du 24 octobre 1959, l'Agent du Gouvernement italien observe que la requête de Gouvernement français s'articule sur deux points :

1° — Insuffisance de l'évaluation des dommages par la Commission Interministérielle,

2° — Illégitimité de la revendication des dépenses d'administration temporaire;

Que, sur le premier point, on relève que, comme il ressort des estimations, seule une partie minime des dommages dont on se plaint peut-être attribuée à des faits de guerre.

En majorité, les dommages prétendus ne sont autre chose que l'effet de la vétusté normale d'un palais séculaire, bâti sur pilotis, dans la lagune vénitienne. L'Ufficio Tecnico Erariale a tenu compte — il ne pouvait faire autrement — des dépenses nécessaires pour la remise en état de l'immeuble, mais il s'est aperçu que, pour la plus grande partie, il ne s'agit pas de dommages de guerre, mais des exigences ordinaires d'entretien de l'immeuble. On produit les expertises, dont on peut dire qu'elles ont été conduites avec un critère d'absolue objectivité.

Pour ce qui concerne les dépenses d'administration temporaire, on peut répondre à l'argumentation de l'Agent du Gouvernement français que ce n'est pas le cas de faire appel à l'un ou à l'autre paragraphe de l'article 78 du Traité de Paix, alors que toute la question est en dehors des prévisions du Traité en question.

En vérité, une fois établie l'obligation du Gouvernement italien de mettre fin à la mesure de séquestre, et une fois écoulée une période de temps raisonnable

depuis l'entrée en vigueur du Traité pour que l'intéressé puisse faire valoir son titre propre à la restitution, il est clair qu'à ce moment, on se trouve en dehors des obligations et des charges prévues par le Traité; et que si le Gouvernement italien continue à administrer, cela tient à la nécessité de ne pas laisser les biens à l'abandon. Mais cela est exclusivement pour le compte et aux frais de l'ayant droit.

En ce qui concerne le montant de ces dépenses, on renvoie aux pièces comparables d'où résulte la pleine régularité des opérations de l'Ente di Gestione e Liquidazione Immobiliare, qui a appliqué les tarifs réglementaires existants.

Et conclut au rejet de la requête.

Par réplique en date du 7 mars 1960, l'agent du Gouvernement français formule les observations ci après :

I. — *En ce qui concerne la sous-évaluation qui a été faite par le Ministère de Trésor des dommages tant mobiliers qu'immobiliers subis par le Palais Polignac :*

L'Agent du Gouvernement français a trouvé, dans les documents produits, à sa demande, par la défense italienne, des renseignements qui viennent entièrement confirmer le bien-fondé de sa thèse.

Dans le rapport d'estimation des dommages en cause, qu'il a établi le 23 septembre 1953 (cf. pièces jointes), l'Ufficio Tecnico Erariale, dont le travail paraît avoir été fait sur des bases sérieuses, évalue le montant desdits dommages aux chiffres suivants :

Dommages immobiliers: L. 1 756 799, compte tenu d'un abattement de vétusté de L. 910 007;

Dommages mobiliers: L. 2 254 807, compte tenu d'un abattement de vétusté de L. 1 116 609.

Soit, au total, un dommage global de L. 4 011 606, compte tenu d'un abattement de vétusté de L. 2 026 216, c'est-à-dire de plus du tiers du montant net du dommage.

On est en droit de se demander, dans ces conditions, comment, alors qu'ils déclarent expressément dans leur décision du 30 janvier 1954, se référer aux évaluations des organismes techniques, la Commission interministérielle et le Ministère du Trésor ont pu évaluer les dommages immobiliers à L. 200 000, les dommages mobiliers à L. 1 352 884, et l'ensemble des dommages subis par les biens du Duc Decazes à (1 352 884 + 200 000) L. 1 552 884.

Sans doute, l'honorable Agent du Gouvernement italien a-t-il été lui-même surpris par le désaccord profond que ces chiffres accusent entre les évaluations de l'U.T.E. et celles du Ministère du Trésor, car, dans son mémoire en défense, il a pris soin de rappeler que l'U.T.E. avait, dans son rapport d'estimation averti que les dépenses en question étaient, dans une large mesure, imputables plus à la vétusté qu'au fait de la guerre.

Mais, même en la tenant pour fondée, cette remarque ne saurait, en aucune façon, justifier l'écart invraisemblable constaté entre les chiffres proposés par l'U.T.E. et ceux retenus par le Ministère du Trésor.

De toute évidence, en effet, l'avertissement de l'U.T.E. visait l'abattement de vétusté de L. 2 026 616, dont l'organisme technique tenait à expliquer et à justifier le montant anormalement élevé. En l'appliquant à l'écart inexplicable relevé entre les chiffres de l'U.T.E. et ceux du Ministère du Trésor, l'honorable Agent du Gouvernement italien a manifestement détourné cet argument de sa fin propre en essayant de la faire servir à l'explication et à la justification de divergences — celles qui existent entre l'U.T.E. et le Ministère du Trésor — qui sont, en réalité, parfaitement arbitraires et injustifiables.

De ces constatations, il résulte que les chiffres retenus par le Ministère du Trésor ne concordent nullement avec ceux proposés par l'U.T.E., et ce non-

obstant le considérable abatement de vétusté opéré, par ce dernier sur ses évaluations.

Dès lors, force est bien d'admettre que ces divergences d'évaluation ne peuvent trouver leur source que dans l'une de deux hypothèses suivantes: ou bien, elles sont dues à des erreurs de calcul de l'U.T.E., mais encore faudrait-il que le Ministère du Trésor et l'Agent du Gouvernement italien établissent ces erreurs, alors qu'ils affirment au contraire que les évaluations en cause sont parfaitement correctes; ou bien elles sont dues, à une décision purement arbitraire du Ministère du Trésor qui, trouvant trop élevées les évaluations de l'U.T.E., a décidé de les ignorer et de baser ses propres évaluations sur des chiffres nouveaux et sans aucun rapport avec les travaux d'expertise.

Pour sa part, l'Agent du Gouvernement français se range à cette dernière hypothèse qui lui paraît ressortir des faits exposés, avec beaucoup de vraisemblance.

On comprendra, dans ces conditions, qu'il ne puisse admettre en aucune façon les chiffres proposés par le Ministère du Trésor, lesquels, ne reposant sur aucune base technique sérieuse et étant inspirés du plus pur arbitraire, lui paraissent impossibles à retenir même comme point de départ d'une discussion.

En revanche, et bien qu'elles tiennent compte d'un pourcentage anormalement élevé de vétusté, les évaluations de l'U.T.E. lui semblent susceptibles de fournir des bases utiles pour une telle discussion. En tout cas, elles lui paraissent constituer le montant des évaluations au-dessous duquel on ne pourrait descendre, ce qui reviendrait à fixer le chiffre minimum des dommages tant mobiliers qu'immobiliers auxquels on pourrait valablement prétendre, en vertu de l'article 78 du Traité de Paix, à: $\frac{4\ 011\ 606}{3} \times 2 = 2\ 674\ 404$.

Le seul fait que l'on puisse raisonnablement s'arrêter à un tel chiffre, comme minimum de l'évaluation des dommages en cause, suffit à faire la preuve de la sous-évaluation manifeste qui a été faite par le Ministère du Trésor, lorsqu'il a fixé le montant des mêmes dommages, sur des bases purement arbitraires, à L. 1 552 884.

II. — *Pour écarter le deuxième grief qui est adressé à la décision du Ministère du Trésor — celui d'avoir surévalué les dépenses d'administration provisoire — l'Agent du Gouvernement italien soutient que ces dépenses n'auraient été exposées par l'administration provisoire qu'à la suite de la carence du propriétaire des biens sinistrés lequel, en ne réclamant pas en temps utile, c'est-à-dire dès la levée du séquestre, la restitution de son bien, aurait mis ladite administration provisoire dans l'obligation de prolonger sa gestion. Il en déduit que les dépenses en question ne sont pas imputables à des événements de guerre et que, dès lors, elles ne sauraient donner lieu à l'application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix.*

Ce raisonnement serait sans doute valable, si les bases sur lesquelles il repose — à savoir l'imputabilité de la prolongation de l'administration provisoire à une carence du propriétaire des biens sinistrés — étaient exactes.

Or, il résulte avec certitude des pièces du dossier qu'elles ne le sont pas.

Tout d'abord, il est certain que la décision de levée du séquestre du mois d'août 1946 n'a jamais été notifiée au Duc Decazes ni à son conseil qui était à l'époque l'avocat Raffaello Levi.

En second lieu et surtout, il est établi que, bien que n'ayant pas eu connaissance de la décision de mainlevée, M. Raffaello Levi a, par deux lettres du 27 mai 1947 et du 23 février 1949, dont ci-joint copies, et adressées l'une à la Caisse d'Epargne de Venise, et l'autre au Crédit Foncier de Vérone, organismes gestionnaires des biens séquestrés, demandé avec instance qu'il fût procédé à la restitution des biens.

Si ces demandes n'ont pas été entendues, la faute ne saurait en être imputée à celui pour le compte duquel elles ont été formulées, non plus d'ailleurs que le défaut de notification de la décision de mainlevée du séquestre.

Ce n'est pas au Duc Decazes, ni à son Conseil, que l'on peut, dans ces conditions, reprocher de n'avoir pas fait le nécessaire pour obtenir la restitution du Palais Polignac, mais c'est bien plutôt à l'administration italienne que l'on est en droit de faire grief de n'avoir pas notifié aux intéressés la décision de mainlevée du séquestre et d'avoir, ultérieurement, omis de donner suite aux demandes de restitution qui lui furent adressées en temps utile.

Contrairement à ce que soutient l'Agent du Gouvernement italien les dépenses d'administration provisoire ne sont donc pas imputables à la carence du propriétaire sinistré. Par suite, l'argumentation de la défense italienne tendant à présenter ces dépenses comme échappant au champ d'application de l'article 78 du Traité de Paix se révèle inopérante et ne peut être retenue.

Quant au montant des dépenses dont il s'agit il est malaisé au regard des justifications extrêmement sommaires produites par la défense italienne d'en discuter le bien-fondé.

Toutefois, et sans préjudice de la demande d'indemnité qui pourrait être éventuellement fondée sur le préjudice résultant de la prolongation arbitraire de la période d'administration provisoire, une constatation s'impose en tout état de cause: c'est qu'il y a lieu de laisser à la charge du Gouvernement italien toutes les dépenses d'administration exposées postérieurement à la date à laquelle le propriétaire du Palais Polignac aurait dû normalement recevoir restitution de ses biens s'il avait été mis en mesure de la demander, c'est-à-dire au plus tard au 31 décembre 1946. Ceci conduit à exclure du montant des dépenses à laisser à la charge du Duc Decazes, et évaluées par le Ministère du Trésor à L. 1 024 930, toutes les dépenses afférentes aux années 1947, 1948 et 1949 dont le montant s'élève à 205 467,59 liras.

On serait ainsi conduit à ramener de L. 1 024 930 à L. 819 462 le montant des frais d'administration provisoire.

Si l'on déduit cette somme des deux tiers du montant des dommages résultant de l'évaluation de l'U.T.E., soit L. 2 674 404, on obtient les chiffres suivants: L. 2 674 404 — L. 819 462 = L. 1 854 942, soit, si on y ajoute les frais de dossier, une somme globale de 2 millions de liras (valeur 1953), qui représente le chiffre minimum de l'indemnité à laquelle le Duc Decazes peut prétendre, et qui semble pouvoir fournir une base de départ utile pour une discussion et pour la recherche d'un accord amiable.

Et persiste dans les conclusions de sa requête.

Les Agents des Gouvernements entendus au cours de la séance du 10 juin 1960;

Vu les pièces au dossier;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas de celles-ci que la mesure de levée de séquestre, prise par le Gouvernement italien en 1946, ait fait l'objet d'une notification au propriétaire du Palais, le Duc Decazes et de Glucksberg; que celui-ci s'est comporté — ainsi que le montrent les lettres que son avocat, Me Raffaello Levi, a adressées en son nom, tant à la Cassa di Risparmio di Venezia le 27 mai 1947, qu'à l'Istituto di Credito Fondiario delle Venezie le 23 février 1949, représentants à Venise de l'Ente di Gestione e Liquidazione Immobiliare di Roma, séquestre — comme si véritablement il était dans l'ignorance de l'abrogation de ladite mesure de séquestre; qu'il n'apparaît pas que ces organes de gestion aient répondu à ces lettres; qu'il ne saurait, en conséquence, être reproché au Duc Decazes d'avoir manqué de diligence pour se faire mettre en possession dudit Palais;

Qu'après entente verbale avec la Cassa di Risparmio di Venezia, le Duc Decazes est entré en jouissance du Palais et du mobilier au mois de juin 1951; qu'à ce moment, a cessé l'administration de l'Ente di Gestione e di Liquidazione Immobiliare di Roma; que le 28 juillet 1952, fut établi le procès-verbal contradictoire de *riconsegna* des biens; que, sans attendre cette formalité, le Duc Decazes avait, dès le 19 novembre 1951, présenté une demande d'indemnité au titre de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, qu'il avait appuyée d'une évaluation des dommages établie le 24 février 1947 par un expert privé, l'ingénieur doctor Luigi Lazari.

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français, dans sa réplique, s'appuie sur l'expertise des dommages, dressée par l'Ufficio Tecnico Erariale di Venezia le 23 septembre 1953, et notamment sur les conclusions chiffrées qui suivent:

<i>Biens Immobiliers</i>	2 650 710	2 666 806	910 007	1 756 799
<i>Biens Mobiliers</i>				
Objets spoliés	3 216 695	2 846 270	904 618	1 941 652
Objets endommagés:				
a) Mentionnés au constat	61 350	48 000	18 470	29 530
b) Non mentionnés au constat	231 950	207 146	85 521	121 625
<i>Motoscafi</i>	510 000	270 000	108 000	162 000
	<u>6 670 505</u>	<u>6 038 222</u>	<u>2 026 616</u>	<u>4 011 606</u>

dont il demande les 2/3.

Que l'étude faite par l'Ufficio Tecnico Erariale a porté sur les chefs de demande présentés sans considérer l'origine propre des dommages, donc sans qu'une ventilation ait été faite des dépenses d'entretien courant incombant normalement au propriétaire et des dépenses ayant trait à une remise en état exceptionnelle nécessitée soit par un défaut coupable d'entretien du séquestre du Palais, soit par des dégradations dues à l'occupation ou à la réquisition du Palais, dont les conséquences dommageables devraient être supportées par le Gouvernement italien;

Sur les dommages immobiliers:

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne l'origine des dommages, la lecture complète du rapport de l'Ufficio Tecnico Erariale, dont a été extrait le tableau ci-dessus, fait ressortir (page 2, paragraphe 4) que « la majeure partie des dommages ne sont dus ni au séquestre, ni à la réquisition alliée, ni à un fait de guerre »; l'Ufficio Tecnico Erariale tient pour démontré par un rapport du 11 juillet 1953 que « les dommages pour lesquels il est demandé une indemnité sont représentatifs, pour la plus grande part, d'un ensemble de travaux d'entretien courant qui ne sont nullement la conséquence du séquestre; que l'état défectueux de certaines parties de la construction a été notamment constaté par le procès-verbal de levée de réquisition, établi le 16 mars 1950 par l'Ufficio Tecnico del Genio Militare di Venezia »:

Sur les dommages mobiliers:

Considérant que le procès-verbal susmentionné du 16 mars 1950, établi par l'Ufficio del Genio Militare, mentionne (page 3) qu'a été constatée la présence « dans toutes les pièces du premier étage de nombreux meubles faisant partie du normal ameublement de l'étage en question »; que ce document énumère les dommages subis tant par ces meubles que par d'autres compris dans les pièces des autres étages du Palais; que, mise à part la disparition d'un certain nombre d'objets mobiliers de valeur très diverse, parfois même fort minime, constatée contradictoirement lors de la levée de réquisition avec le concours de la Cassa di Risparmio di Venezia, le 30 décembre 1946, l'ensemble des dom-

mages mobiliers paraît avoir été convenablement évalué par l'Ufficio Tecnico Erariale; que, dans cette évaluation, figure même sous la rubrique: objets mobiliers endommagés non mentionnés au constat, une évaluation de dommages de 121 625 liras; que ce chef particulier de demande ne peut être admis, la Commission ayant constamment refusé de retenir des objets manquants ou endommagés lorsqu'une réserve les concernant n'a pas été formulée par le propriétaire ou son mandataire lors de l'établissement du procès-verbal contradictoire de *riconsegna*.

Sur les frais d'administration :

CONSIDÉRANT qu'il est constant que le Duc Decazes est entré en jouissance du Palais et du mobilier meublant au mois de juin 1951;

Qu'il y a lieu, comme il a été dit précédemment, de tenir pour acquis que le Duc Decazes a, dès le 27 mai 1947, fait des démarches pour obtenir la restitution du Palais; qu'alors il réunissait les conditions requises pour en obtenir la restitution formelle; qu'il convient, pour cette raison, d'arrêter à la fin du mois de mai 1947 ceux des frais qui peuvent être réclamés à l'intéressé par l'Ente di Gestione e di Liquidazione Immobiliare pour les dépenses d'administration et de gestion engagées dans l'intérêt du propriétaire de l'immeuble;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français, dans sa réplique, propose d'allouer au Duc Decazes une indemnité calculée sur la base des évaluations de l'Ufficio Tecnico Erariale, soit: $4\,011\,606 \times 2 = 2\,674\,404$ liras, dont il

3

admet que peuvent être déduits les frais d'administration des années antérieures à 1947, soit une indemnité finale de liras: 1 854 942;

Que ces chiffres doivent être rectifiés pour tenir compte des corrections opérées par la Commission, soit: une indemnité globale de 4 011 606 — 121 625 que ne retient pas la Commission pour les dégradations mobilières non constatées, = 3 887 981 liras, dont les $\frac{2}{3}$ sont de 2 593 260 liras;

Que de cette somme, il y a lieu de distraire celle de 793 260 liras nette attribuée à l'Ente di Gestione e di Liquidazione Immobiliare di Roma, pour l'ensemble de ses frais d'administration et de gestion, réduisant ainsi l'indemnité à accorder à l'intéressé à liras 1 800 000; qu'à cette somme de L. 1 800 000, il sera ajouté, pour tous frais de dossier une somme de liras 50 000;

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE:

I. — Une indemnité de un million huit cent mille liras (1 800 000) correspondant, après distraction faite de la somme de 793 260 liras attribuée à l'Ente di Gestione e di Liquidazione Immobiliare di Roma, pour l'ensemble de ses frais d'administration et de gestion, aux $\frac{2}{3}$ des dommages évalués par la Commission, sera versée par le Gouvernement italien, en application de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix, au Duc Decazes et de Glucksberg (Ludovic Elie Christian Henri), ressortissant français demeurant à Paris (VII^e) rue de Talleyrand n° 8, pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens immobiliers (Palais Polignac) et mobiliers dont il est propriétaire à Venise, Dorsoduro 827, Calle Botte n° 875.

II. — Une somme de cinquante mille liras (50 000) sera également versée par le Gouvernement italien, audit Duc Decazes et de Glucksberg, en application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le paiement des sommes susdites lui sera fait, ou aux mains de son mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c

net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 10 juin 1960.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
